

SNTRS-CGT

Syndicat National des Travailleurs de la Recherche Scientifique CGT (CNRS, INSERM, INRIA, IRD)

7 rue Guy Môquet Bt N BP8 94801 VILLEJUIF Cedex - Tél : 0149583 85 - Fax : 0149 58 35 33

mél : sntrs-cgt-bn@vjf.cnrs.fr - Site web : <http://www.sntrs.net>

EN BREF

n° 33 – 17 décembre 2001

RETRAITES : Après la publication du rapport du Comité d'Orientation des Retraites (COR)

Ce rapport(*) fait des constats et met en débat un certain nombre de propositions pour l'avenir des régimes de retraites. S'il semble opter pour le maintien du principe de la *répartition*, il aborde la question de l'allongement de la durée de cotisation et avance un certain nombre de propositions visant à modifier les modes de financement de la retraite, et à augmenter le niveau des cotisations.

Cela mérite que nous débattions sérieusement de ces questions dans notre syndicat. Et, également que nous agissions sans délai pour nos revendications (voir document de congrès du SNTRS-CGT) :

- Défendre et améliorer le code des pensions des fonctionnaires et obtenir le retour aux 37,5 annuités pour les non-titulaires et tous les autres salariés pour une retraite à taux plein.
- Combattre toute tentative gouvernementale de mettre en cause les régimes de retraite par répartition et les régimes spécifiques par l'allongement du nombre d'annuités, l'introduction du régime par capitalisation ou l'augmentation des cotisations.
- Lutter pour améliorer le régime de retraite de la Fonction publique et le régime complémentaire IRCANTEC pour les non-titulaires (revalorisation, réversion, validation, régime dépendance ...)
- Obtenir :
 - l'intégration des primes dans le calcul des droits à pension.
 - la gratuité de la validation pour la retraite des années de non-titulaires et le remboursement des sommes déjà versées.
 - l'autorisation de validation pour les périodes travaillées à mi-temps, sans exception.
 - pour les agents à temps partiel la prise en compte à temps plein de la durée de service pour le calcul du droit à pension
 - la prise en compte des périodes d'études pour le calcul du droit à pension par un système de validation par rachat d'années forfaitaires pour le diplôme le plus élevé obtenu (3 ans pour une licence par exemple).
 - des bonifications pour les missions accomplies dans des conditions extrêmes, quel que soit l'Etat exerçant la souveraineté.
 - La revalorisation du montant du minimum de pension et de la valeur du point IRCANTEC pour les non-titulaires en fonction de l'évolution globale des rémunérations dans la Fonction Publique.
 - la péréquation pour toutes les mesures touchant la grille de rémunération des fonctionnaires en activité. En particulier, porter le minimum de pension à 6375 F (soit 75% du minimum de rémunération revendiqué).
 - le droit à la cessation anticipée d'activité sans condition d'âge pour ceux qui totalisent 37,5 ans de cotisation soit au régime des pensions civiles et militaires soit au régime de base de la Sécurité Sociale et 15 ans de services militaires et civils effectifs, avec un revenu de remplacement égal à 75% du traitement pour tous (titulaires et non titulaires). Obtenir des recrutements en remplacement de même niveau et de même localisation.
- Supprimer l'obligation d'avoir effectué 25 années de service pour pouvoir bénéficier de la Cessation Progressive d'Activité.

(*) Vous pouvez vous procurer le rapport (284 pages) ou le Dossier de presse (27 pages) sur le site du Premier Ministre (WWW.premier-ministre.gouv.fr)

CTP Ministériel du 7 décembre 2001

Il avait à son ordre du jour, notamment, la question des astreintes et sujétions dans le cadre de la RTT. Le débat n'a pas eu lieu, aucune des propositions d'amendements (qui, pour ce nous concerne, tendaient à confirmer des textes ou des pratiques existantes) n'a été acceptée sur l'arrêté concernant les conditions de compensation des astreintes et sujétions. **Le représentant du ministre, au bout d'une heure d'arguties techniques, a affiché clairement la couleur : tout ce qui débordera du texte Education Nationale sera rejeté par le Ministère.**

Face aux demandes des syndicats et du nôtre en particulier, concernant la question des horaires décalés, le ministère après la direction du CNRS a avancé la proposition d'un traitement différencié pour les personnels : ceux actuellement en place (au CNRS) continueront de bénéficier du système existant (Instruction CNRS de 1986) et ceux qui seraient recrutés se verront appliquer le système de l'Education Nationale (repris tel quel dans l'arrêté EPST).

Nous avions proposé également un amendement visant à rendre impossible la modulation de la PPRS : il n'a pas été soumis au vote, car le texte du projet de décret n'a pas été mis en débat !

(**) voir ci-après la déclaration de la FERC au CTPM.

Déclaration FERC-CGT CTPM du 7 décembre 2001

Notre réflexion sur la question des sujétions et de leur compensation est complètement reliée à l'appréciation que nous avons portée sur l'arrêté EPST concernant la RTT. Nous continuons d'être résolument opposés aux principes qui ont guidé le gouvernement dans la rédaction de cet arrêté et bien sûr du décret fonction publique, dont il est issu. Ce qui nous avait amenés à refuser de siéger.

Les personnels des EPST expérimentent aujourd'hui concrètement la signification de ces textes, qui se traduisent par une différenciation des droits et garanties en matière d'horaires de travail et de congés selon les organismes, les unités de ces organismes, voire entre agents d'une même unité. Pour les personnels et pour les organisations syndicales, le refus de compenser la RTT par des créations d'emplois de titulaires aura pour conséquence d'aggraver encore les conditions de travail. Dans cette réforme, pour vous, le mot le plus important est *aménagement* et non *réduction*.

Concernant les sujétions et leur compensation, nous avions déjà exprimé au dernier CTPM l'opposition de la FERC-CGT à ce qui était proposé pour les personnels de l'éducation nationale. Ces propositions, inférieures à ce qui se fait aujourd'hui dans les établissements, sont reproduites quasiment telles quelles dans le projet concernant les personnels des EPST. Cet arrêté au rabais avance en particulier des compensations de caractère forfaitaire pour les sujétions et astreintes. Ceci n'est pas acceptable. Nous partons du principe que toute astreinte, toute sujexion ou contrainte particulière de travail de quelque nature qu'elle soit, doit être intégralement compensée par un repos ou de manière indemnitaire, avec les coefficients multiplicateurs appropriés.

Cela doit en particulier être le cas pour tout dépassement horaire par rapport à l'horaire hebdomadaire.

De fait, les heures supplémentaires n'apparaissent pas de façon claire dans votre projet. La lecture de l'art. 1, b) du projet d'arrêté EPST (*variation importante* de la durée hebdomadaire du travail), nous laisse penser qu'il n'y aurait pas compensation ou indemnisation heure par heure au-delà du cycle hebdomadaire. Nous précisons que ce dernier doit, pour la CGT, être clairement spécifié comme se déroulant du lundi matin au vendredi après-midi. Le samedi ne peut être considéré comme un jour comme un autre alors que n'existe ce jour-là aucun des services normalement rendus aux agents (cantine, transports, sécurité limitée ...).

Vous prenez aussi en compte de manière totalement insuffisantes les horaires décalés, et pas du tout en compte les horaires fractionnés.

Nous estimons que la pénibilité comme la dangerosité, qui sont malheureusement l'apanage de nombreuses activités dans les EPST, doivent ouvrir droit à repos compensateur.

Nous notons, une fois encore, l'absence des chercheurs, de leurs droits, dans ces projets.

Ensuite, les taux de compensation, sont ridiculement bas pour toutes les sujétions et astreintes. Nous demandons *au minimum* un alignement sur ce qui est déjà en place. Il nous semblerait aussi impossible que ces taux et modalités soient inférieurs à ce qui a été d'ores et déjà acté dans d'autres ministères, notamment en matière de déplacements ou de travail le dimanche et jours fériés.

Il nous semble aussi normal que le choix des agents puisse s'opérer entre récupération sous forme de repos et/ou indemnitaire selon les cas, ce que tend à bloquer votre proposition.

Enfin vous maintenez dans le projet de décret une formule honnie des personnels (*la PPRS est, par nature, variable et personnelle*), qui ne peut qu'ouvrir encore plus vers l'individualisation des rémunérations. Pour les personnels depuis toujours cette prime est partie intégrante du salaire et doit être attribuée sans amputation.

Nous proposerons sur ces questions essentielles pour les personnels des EPST des amendements aux projets qui nous sont soumis. De leur prise en compte dépendra évidemment notre position finale sur ces projets, qui répétons-le encore, ne peuvent être déconnectés de l'arrêté EPST et du décret Sapin.

Les réponses, ou non réponses, du Ministère et des directions d'organismes tendent à aggraver encore nos inquiétudes.

Il est temps que de réelles négociations s'ouvrent !